

RAPPORT DES CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE DE LA COMMISSAIRE

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

Affaire : 2010-120-AP-055

Le 17 mars 2011

Commissariat à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée du
Nouveau-Brunswick

INTRODUCTION et CONTEXTE

1. Le présent rapport des conclusions de l'enquête de la Commissaire est établi en vertu du paragraphe 73(1) de la *Loi* sur le droit à l'information et la protection de la vie privée, L.N.-B., chap.R-10.6 (« la *Loi* »). Ce rapport fait suite à la plainte déposée le 16 décembre 2010 dans laquelle l'auteur de la demande de communication demandait à la Commissaire de mener une enquête sur l'affaire et de formuler des recommandations en application de la *Loi*, s'il y a lieu.
2. L'objet de la demande déposée à la Société des alcools du Nouveau-Brunswick (« Alcool NB ») le 4 octobre 2010 était le suivant :

[...] toute étude et tout rapport, commandé ou reçu entre le 1er septembre 2009 et le 4 octobre 2010, visant la rémunération, la rétribution et les salaires ainsi que l'admissibilité au régime de retraite de l'ensemble des cadres d'Alcool NB [...] [et] toute correspondance et tout document se rattachant à pareils études ou rapports, y compris les courriels, les notes manuscrites et les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration. (la « demande »)
3. Le 3 novembre 2010, Alcool NB a fait parvenir une lettre à l'auteur de la demande pour l'informer qu'elle prorogeait le délai de 30 jours dont elle disposait pour répondre à la demande, soit jusqu'au 3 décembre 2010, afin de pouvoir consulter un organisme public. Le nom de l'organisme public n'a pas été divulgué à l'auteur de la demande.
4. Le 1er décembre 2010, Alcool NB a répondu par lettre à l'auteur de la demande comme suit :

[...] réponse d'ANBL [Alcool NB Liquor] à votre demande d'accès à tous les documents se rattachant à l'étude de rémunération des cadres d'ANBL. Cette étude n'a pas été mise en œuvre, que ce soit en totalité ou en partie, et aucune mesure fondée sur son contenu n'a été prise. Dans l'éventualité où le contenu de l'étude servirait de fondement pour le rajustement éventuel de la rémunération, ANBL donnera suite à votre demande. En ce qui concerne l'admissibilité au régime de retraite, vous devez présenter votre demande au Greffier du Conseil exécutif, au Bureau du conseil exécutif. (la « réponse »)

5. La réponse n'abordait pas expressément la question de la correspondance et des documents connexes, dont les courriels, les notes manuscrites et les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, que demandait l'auteur de la demande.
6. Lors du dépôt de sa plainte, l'auteur a demandé à la Commissaire d'examiner les points suivants :
 - a) l'omission d'Alcool NB de mentionner si la demande a été refusée ou acceptée conformément à l'alinéa 14(1)a);
 - b) l'omission d'Alcool NB de donner les motifs du refus de la demande conformément au sous-alinéa 14(1)c)(ii);
 - c) l'omission d'Alcool NB d'informer l'auteur de la demande de son droit de déposer une plainte auprès du Bureau de la Commissaire, tel qu'il est exigé au sous-alinéa 14(1)c)(iv).

PROCESSUS DE RÈGLEMENT INFORMEL

7. Pour toute plainte faisant l'objet d'une enquête du Commissariat, nous tentons d'abord d'arriver à un règlement informel de la plainte d'une manière satisfaisante pour les parties et conformément aux droits et aux obligations prévus dans la *Loi*. Le processus de règlement informel vise à offrir des conseils aux organismes publics et aux auteurs des demandes en vue de leur permettre de mieux comprendre cette nouvelle loi et de favoriser un règlement rapide et satisfaisant des plaintes. (Remarque : Une description complète des étapes du processus de règlement informel de la Commissaire est présentée à l'**annexe A** du présent rapport.)
8. La première étape qu'a entreprise la Commissaire consistait à examiner la demande et la réponse, puis à déterminer si la réponse satisfaisait aux exigences de la *Loi*. Pour ce faire, nous avons organisé des réunions avec des cadres d'Alcool NB pour leur demander de nous remettre une copie intégrale de tous les documents pertinents en réponse à la demande afin de pouvoir les examiner ce qu'Alcool NB fait sans délai.
9. Dans le cadre de cet examen, nous avons observé que ces documents étaient classés en deux catégories. La première regroupait les documents se rattachant à la rémunération, à la rétribution et aux salaires des cadres d'Alcool NB. Ces documents comprenaient un rapport interne, un rapport de consultants ainsi que de la correspondance et des documents connexes, dont des courriels, des notes de service internes et des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration. La deuxième catégorie regroupait les documents portant sur la question de l'admissibilité au régime de retraite

de l'un des cadres supérieurs d'Alcool NB, plus précisément à un régime de retraite distinct de celui offert en vertu de la *Loi* sur la pension de retraite dans les services publics.

10. Après avoir examiné tous les documents en cause, nous avons demandé aux responsables d'Alcool NB de nous fournir de plus amples renseignements sur la réponse qu'elle avait donnée à la demande présentée. Nous avons également formulé des commentaires généraux sur le processus des demandes déposées en vertu du droit à l'information, sur les réponses données, de même que des commentaires précis sur le cas qui nous occupe.
11. Alcool NB a expliqué que sa décision de refuser la demande était fondée sur les dispositions d'exception des alinéas 26(1)a) et c) de la *Loi*. Plus précisément, Alcool NB a invoqué le fait que l'information contenue dans les documents en cause portait sur un projet de changement du régime de rémunération, de rétribution et des salaires de ses cadres qui n'avait pas encore été mis en œuvre. Ainsi, Alcool NB était d'avis que la documentation connexe (c.-à-d. courriels, notes manuscrites et procès-verbaux des réunions du conseil d'administration) était également visée par ces dispositions d'exception pour les mêmes motifs. Dans le même ordre d'idée, Alcool NB a invoqué la même justification pour la non-divulgateion des documents portant sur l'admissibilité au régime de retraite de l'un de ses cadres supérieurs.
12. Nous avons informé Alcool NB que sa réponse du 1er décembre 2010 ne satisfaisait pas aux exigences de la *Loi*, et la Commissaire a invité Alcool NB à revoir sa décision ainsi qu'à fournir une réponse révisée à la demande présentée.
13. Le 24 février 2011, Alcool NB a répondu à la Commissaire qu'elle refusait de fournir une réponse révisée. Alcool NB a toutefois reconnu qu'il y avait en effet deux rapports concernant la rémunération, la rétribution et les salaires de ses cadres, mais a tout de même refusé de divulguer ces deux rapports ainsi que l'ensemble des documents et de la correspondance connexes en citant les raisons suivantes :
 - a) le rapport d'examen interne sur la rémunération, la rétribution et les salaires de ses cadres (« rapport interne ») ainsi que le rapport des consultants sur le système de rémunération des cadres (« rapport des consultants ») font office de conseils, d'opinions et de recommandations élaborés par l'organisme public ou à son intention et n'étaient donc pas assujettis à l'exigence de divulgation aux termes de l'alinéa 26(1)a) de la *Loi*;

- b) Alcool NB n'a pas donné suite à l'information contenue dans les deux rapports et, par conséquent, ni les rapports ni les documents ou la correspondance connexes ne sont assujettis à l'exigence de divulgation aux termes de l'alinéa 26(1)c) de la *Loi*.
14. Alcool NB a réitéré sa position : elle n'était tenue de divulguer aucun document sur la question de l'admissibilité au régime de retraite de ses cadres supérieurs aux termes de la disposition d'exception prévue à l'alinéa 26(1)c), car ces documents concernaient un projet qui n'avait pas encore été mis en œuvre.
15. À ce moment-là, nous avons, comme prochaine étape de notre processus d'examen avant de clore l'affaire, invité l'auteur de la demande à faire de nouvelles observations sur la plainte en cause, conformément à l'alinéa 71(1)a) de la *Loi*. L'auteur de la demande a insisté sur son droit de demander et de recevoir des documents qui contiennent des renseignements qui relèvent des affaires d'Alcool NB conformément à l'article 7, sous réserve de l'extraction des renseignements qui font l'objet d'une exception permise selon une interprétation « étroite » de l'article 26.

LOI ET ANALYSE

16. Dans le cadre de notre processus d'examen, différentes questions ont été soulevées au sujet de la procédure et de l'interprétation de la *Loi* de la part d'Alcool NB dans sa réponse à la demande. Nous avons déjà discuté de ces questions avec Alcool NB en vue de lui offrir une aide utile pour ce qui est de répondre aux futures demandes d'information. Le présent rapport aborde chacune de ces questions.

Obligation de prêter assistance

17. La première question abordée dans cette affaire était l'omission de la part d'Alcool NB de prêter assistance d'emblée à l'auteur de la demande dès réception de la demande d'information. Alcool NB a indiqué qu'elle avait eu de la difficulté à déterminer la procédure à respecter pour répondre adéquatement à la demande, car elle n'était pas certaine du niveau de détail des renseignements que cherchait à obtenir l'auteur de la demande. Étant donné que la demande indiquait « toute correspondance et tout document [...] y compris les courriels, les notes manuscrites et les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration », Alcool NB s'inquiétait du nombre de documents pertinents demandé et n'était pas certaine de pouvoir déterminer quels documents répondraient le mieux à la demande. Alcool NB a toutefois omis d'amorcer un dialogue avec l'auteur de la demande pour préciser les renseignements que ce dernier tentait

d'obtenir ou pour discuter du nombre de documents demandé afin de s'assurer de fournir une réponse adéquate à l'auteur de la demande.

18. L'article 9 de la *Loi* énonce une « obligation de prêter assistance » comme suit :

Le responsable d'un organisme public fait tous les efforts possibles pour prêter assistance à l'auteur de la demande sans délai et de façon ouverte, précise et complète.

19. Cet article impose aux organismes publics une obligation positive de prêter assistance aux auteurs de demandes dans le but de veiller à ce que ces derniers reçoivent sans délai une réponse adéquate et pertinente à leur demande d'information. En cas d'incertitude au sujet de l'information demandée, la pratique exemplaire veut qu'il faille communiquer immédiatement avec l'auteur de la demande pour lui demander précisément quels renseignements il cherche à obtenir. Par exemple, si une demande d'information est vague, le fait de discuter avec l'auteur de la demande peut simplifier à la fois la demande et le processus. En menant de telles discussions, l'organisme public sera en mesure d'informer l'auteur de la demande de tout document pertinent existant, lui permettant ainsi de préciser les documents qu'il souhaite obtenir. Souvent, lorsque l'auteur de la demande ne sait pas exactement quels renseignements demander, il ou elle s'en prend en soumettant des demandes vagues.
20. La décision initiale d'Alcool NB de refuser la demande présentée était largement fondée sur la prémisse selon laquelle les documents demandés constituaient une « étude qui n'avait pas encore été mise en œuvre », en référence à l'exception prévue à l'alinéa 26(1)c) de la *Loi*. On n'a fait aucune mention de l'existence d'un rapport interne ni d'un rapport des consultants, qui traitaient également de la question de la rémunération, de la rétribution et des salaires des cadres d'Alcool NB. En ce qui a trait à la question de l'admissibilité au régime de retraite de ses cadres supérieurs, Alcool NB a dirigé l'auteur de la demande au Bureau du Conseil exécutif sans plus d'explication.
21. Notre enquête a permis de constater qu'aucune discussion n'avait été engagée avec l'auteur de la demande pour clarifier les renseignements à fournir pour répondre à la demande. L'auteur de la demande n'a donc pas été informé qu'Alcool NB avait établi deux catégories de documents pertinents qui répondaient à la demande.
22. Tel qu'il est mentionné précédemment, la première catégorie de documents pertinents comprenait une étude interne portant sur la « rémunération, la rétribution et les

salaires des cadres d'Alcool NB » (figurant dans la demande) ainsi qu'un rapport des consultants traitant de la même question qui avait été commandé par Alcool NB. Cette catégorie de documents comprenait également des documents connexes, comme de la correspondance, des courriels, des notes et des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration. La deuxième catégorie de documents pertinents portait sur l'admissibilité au régime de retraite de l'un des cadres supérieurs d'Alcool NB et comportait des documents connexes, comme de la correspondance, des courriels, des notes de service internes et des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.

23. Puisque Alcool NB n'était pas certaine de la portée de la demande, elle aurait dû mentionner à l'auteur de la demande les documents qu'elle avait jugés pertinents en lien à la demande et lui demander quels documents il souhaitait obtenir.

Format de la réponse

24. Il convient de se rapporter aux exigences de la *Loi* lorsqu'on est appelé à répondre à une demande d'information en vertu de cette nouvelle loi. L'article 14 de la *Loi* énonce ces exigences, qui indiquent, essentiellement, que le responsable de l'organisme public doit informer l'auteur de la demande de ce qui suit dans une réponse écrite :

- a) si la communication totale ou partielle du document est accordée ou refusée;
- b) dans le cas où la communication totale ou partielle du document est accordée, les modalités de la communication;
- c) dans le cas où la communication totale ou partielle du document est refusée :
 - (i) le fait que le document n'existe pas ou ne peut être retrouvé, le cas échéant,
 - (ii) si le document existe et peut être retrouvé, les motifs du refus et la disposition précise de la présente loi sur laquelle le responsable d'un organisme public se fonde,
 - (iii) le titre et le numéro de téléphone au travail d'un cadre ou d'un employé de l'organisme public qui peut renseigner l'auteur de la demande au sujet du refus,
 - (iv) le droit de l'auteur de la demande de déposer une plainte auprès du Commissariat au sujet du refus ou de déférer l'affaire à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

25. Au cours de nos premières discussions, Alcool NB a indiqué que la *Loi* ne s'appliquait à aucun des documents en cause, car l'information y figurant traitait d'un projet qui n'avait pas encore été mis en œuvre, de sorte qu'Alcool NB n'était pas tenue de se conformer à l'article 14 pour la réponse qu'elle fournirait à la demande.
26. Sauf votre respect, cette position ne se conforme pas à l'esprit de la *Loi*, plus particulièrement l'obligation de prêter assistance en vertu de l'article 9, qui oblige les organismes publics à aider les auteurs de demandes « de façon ouverte, précise et complète ». De surcroît, l'article 14 oblige les organismes publics à fournir des renseignements détaillés aux auteurs de demandes visant expressément les demandes présentées, surtout dans le cas où les renseignements ne sont pas divulgués, et ce, afin d'aider les auteurs de demandes à comprendre les motifs du refus, total ou partiel, de leur demande. Le fait de fournir des raisons claires pour expliquer la non-divulgaration des renseignements conformément à des dispositions précises de la *Loi* permet aux organismes publics de montrer qu'ils se conforment à la *Loi*, tant dans son esprit que sur le plan de son application pratique.
27. En règle générale, un organisme public doit se conformer aux exigences de l'article 14 lorsqu'il répond à une demande d'information. Si l'organisme public est d'avis que tous les renseignements demandés sont visés par les dispositions d'exception de la *Loi*, cette information doit être clairement indiquée dans la réponse fournie, accompagnée des dispositions précises qui soutiennent cette affirmation.
28. Dans le cas qui nous occupe, la réponse d'Alcool NB aurait dû indiquer tous les documents en cause, c'est-à-dire les deux catégories ainsi que les types de documents jugés pertinents pour répondre à la demande, de même que l'exception précise de la *Loi* indiquée en regard de chaque dossier. De plus, la réponse d'Alcool NB aurait dû préciser le nom de la personne-ressource avec qui l'auteur de la demande pouvait communiquer en cas de questions au sujet de la réponse. Qui plus est, la réponse aurait dû informer l'auteur de la demande de son droit de déposer une plainte auprès de la Commissaire ou déférer le dossier à la Cour.

Décision discrétionnaire de divulguer – Article 26

29. Il convient de noter que la nouvelle *Loi* prévoit à la fois des exceptions facultatives (communément dites *discrétionnaires*) et obligatoires à la communication des renseignements. Dans le cas où un organisme public juge qu'un dossier correspond à

une exception obligatoire à la divulgation, cet organisme est tenu par la *Loi* de ne pas divulguer le document en question.

30. Lorsqu'un organisme public juge qu'un document correspond à une exception facultative ou discrétionnaire à la divulgation, il a alors le choix de communiquer ou non l'information demandée. L'application de ces exceptions est un processus en deux étapes. L'organisme public doit d'abord examiner le contenu du document en vue de déterminer s'il s'agit de l'information qui est sujette à une exception discrétionnaire ou obligatoire à la communication. Lorsqu'elle sera appelée à examiner comment l'organisme public a appliqué les exceptions discrétionnaires, la Commissaire demandera à l'organisme public de démontrer qu'il a effectivement exercé son pouvoir discrétionnaire, c'est donc dire que l'organisme public doit montrer qu'il a envisagé de divulguer l'information même s'il avait la possibilité de ne pas la divulguer. Ensuite, si l'organisme public décide que l'information ne doit pas être divulguée, il doit également démontrer que pareille décision est fondée sur les dispositions d'exception prévues aux articles 23 à 33 de la *Loi*.
31. L'article 26 de la *Loi* prévoit une exception discrétionnaire permettant à un organisme public, comme Alcool NB, de divulguer ou non de l'information qui constitue des avis destinés à un organisme public. Au soutien de sa décision de refuser la communication de l'information à l'auteur de la demande dans le cas qui nous intéresse, Alcool NB s'est fondée sur l'article 26 et, plus précisément, sur l'alinéa 26(1)c) :

Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de révéler :

- a) des avis, des opinions, des propositions, des recommandations élaborés par ou pour l'organisme public ou un ministre;
- b) soit des positions, des projets, des lignes de conduite, des critères ou des instructions élaborés en vue de négociations contractuelles ou autres menées par ou pour la province ou l'organisme public, soit des considérations liées à ces négociations;
- c) des projets relatifs à la gestion du personnel ou à l'administration de l'organisme public et qui n'ont pas encore été mis en œuvre;
- d) le contenu d'avant-projets de loi ainsi de projets de règlement, de décret et d'arrête émanant de ministres ou du lieutenant-gouverneur en conseil;
- e) des renseignements, y compris les projets, les politiques ou les entreprises proposés d'un organisme public, dont la communication

risquerait vraisemblablement d'entraîner la divulgation d'une décision de principe ou d'une décision budgétaire à l'état de projet.

(Soulignement ajouté)

32. Lorsque nous avons entrepris l'examen de la plainte, nous nous interrogeons sur la question à savoir si Alcool NB avait en effet exercé son pouvoir discrétionnaire de divulguer ou non les documents. Dans le cadre du processus de règlement informel, nous avons invité Alcool NB à examiner de nouveau la demande présentée à la lumière de son obligation d'exercer son pouvoir discrétionnaire.
33. Alcool NB a pris connaissance des commentaires de la Commissaire, mais a refusé de fournir une réponse révisée à l'auteur de la demande, maintenant son argument initial, soit qu'Alcool NB n'était pas tenue de divulguer les documents en vertu des alinéas 26(1)a) et c) de la *Loi*. Le présent rapport présentera donc l'analyse de la disposition d'exception soulevée par Alcool NB et traitera de son application dans le cas des documents en cause.

Alinéa 26(1)c) : Projets qui n'ont pas encore été mis en œuvre

34. Alcool NB a indiqué que la décision de ne pas divulguer les documents demandés était fondée sur son interprétation de l'alinéa 26(1)c), qui énonce ce qui suit :

Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de révéler :

(...)

c) des projets relatifs à la gestion du personnel ou à l'administration de l'organisme public et qui n'ont pas encore été mis en œuvre...

35. La première étape de l'interprétation de cette disposition consiste à évaluer la portée du terme « projets » dans le contexte qui nous intéresse, puisque les mots clés de cette disposition sont « projets [...] qui n'ont pas encore été mis en œuvre ». Dans notre interprétation du mot « projets », nous avons pris en compte la définition du dictionnaire ainsi que son examen par les autres compétences ayant une loi similaire.
36. Le Petit Robert électronique définit le mot « projet » comme suit :
- a. *Image d'une situation, d'un état que l'on pense atteindre.*
 - b. *Ce que l'on se propose de faire, à un moment donné.*

37. La *Loi* sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée de l'Ontario comporte une disposition rédigée de façon semblable qui a été interprétée par la Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario. Un cas en particulier fournit une ligne directrice utile pour déterminer si un rapport de consultants qui présente des recommandations constitue un « projet » au sens de l'alinéa 18(1)f) de la loi de l'Ontario (consulter l'Ordonnance P-348). Dans ce cas, le Commissaire adjoint a conclu ce qui suit :

[le rapport] contient certaines recommandations qui, si elles étaient adoptées et mises en œuvre par un établissement, pourraient mener à la formulation d'un projet détaillé, mais le document proprement dit n'est ni un projet ou une proposition de projet.

(Soulignement ajouté)

Documents concernant la rémunération, la rétribution et les salaires des cadres

38. Dans ce cas, Alcool NB a réitéré sa position : l'étude interne et le rapport de consultants contiennent des renseignements pour l'examen de changements qui pourraient être apportés au régime de rémunération de ses cadres, ce qui est visé par la définition de « projets » au sens de l'alinéa 26(1)c). Alcool NB soutient que les renseignements faisaient partie d'un projet qui n'a pas encore été mis en œuvre et, en ce sens, la société se fonde sur l'alinéa 26(1)c) comme motif valable de non-divulgence. Sauf votre respect, la Commissaire n'est pas d'accord avec l'interprétation que fait Alcool NB de cette disposition et avec son application aux documents en cause.
39. L'étude interne était un examen non officiel qui consistait à demander de l'information à d'autres organismes canadiens sur la rémunération versée à des cadres d'organismes semblables à Alcool NB. Le rapport des consultants communique officiellement de l'information de cette nature et sur des organismes du secteur privé. Le rapport des consultants propose également des recommandations qu'examinera Alcool NB dans le cadre de son évaluation du régime de rémunération actuel de ses cadres. Selon nous, aucun de ces rapports ne présente de projet visant la modification du régime de rémunération actuel d'Alcool NB.
40. Par conséquent, nous optons pour ces interprétations et nous concluons qu'aucun de ces documents ne correspond à un « projet » au sens de l'alinéa 26(1)c) de la *Loi*. Ces rapports fournissent plutôt de l'information et des recommandations à Alcool NB pour l'aider à prendre une décision concernant des changements éventuels qui pourraient être apportés au système de rémunération des cadres. Comme nous avons conclu que

les rapports ne présentent pas de « projets » au sens de l'alinéa 26(1)c), nous n'avons pas à examiner si Alcool NB a donné suite à l'information s'y trouvant.

41. Pour ces mêmes raisons, nous sommes d'avis que l'exception prévue à l'alinéa 26(1)c) ne s'applique pas aux documents en cause.

Documents concernant l'admissibilité au régime de retraite des cadres

42. Alcool NB a également fait savoir à la Commissaire qu'elle soutenait sa décision initiale de ne pas divulguer les documents concernant l'admissibilité de l'un de ses cadres au régime de retraite en vertu de l'alinéa 26(1)c), invoquant le motif qu'aucun changement n'avait été mis en œuvre à cet égard. La question de l'admissibilité au régime de retraite ne touchait qu'un seul cadre, et, même si cette question a été étudiée à l'interne, aucune conclusion n'a été tirée de cette étude, car le pouvoir décisionnel permettant de déterminer l'admissibilité a été retiré d'Alcool NB et confié au Bureau du Conseil exécutif aux fins d'examen. Alcool NB a donc conclu que ses mesures ne constituaient que des « projets » qui « n'avaient pas encore été mis en œuvre », de sorte qu'elle a refusé de divulguer les documents concernant l'admissibilité au régime de retraite de l'un des cadres supérieurs d'Alcool NB. C'est pourquoi, dans sa réponse, Alcool NB a dirigé l'auteur de la demande au Bureau du Conseil exécutif pour faire la demande de recevoir cette information.
43. D'après notre examen, les documents concernant l'admissibilité du cadre supérieur intéressé au régime de retraite comprenaient divers documents, dont des courriels, des notes de service internes et des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration d'Alcool NB. Les documents font état de modifications à l'admissibilité au régime de retraite ainsi que de communications avec le Bureau des ressources humaines de la province et une entreprise privée externe dans lesquelles figurent des calculs détaillés précis relatifs au régime de travail.
44. Sauf votre respect, nous concluons que ces documents ne correspondent pas à un « projet » au sens de l'alinéa 26(1)c). Alcool NB avait non seulement apporté des changements à l'admissibilité du cadre supérieur au régime de retraite, mais avait également entrepris des démarches en vue de procéder à ces changements suivant l'autorisation du conseil d'administration. Autrement dit, Alcool NB avait amorcé des mesures précises pour apporter des modifications aux critères d'admissibilité de ses cadres supérieurs au régime de retraite, ce qui signifie que les changements envisagés n'étaient plus au stade de projet à l'étude, mais plutôt à celui de décision ferme de mise

en œuvre. Par conséquent, nous concluons que les documents ne présentent pas, ni en totalité ni en partie, un « projet » au sens de l'alinéa 26(1)c).

45. Nous en arrivons à la conclusion qu'Alcool NB n'a pas eu raison de refuser de communiquer des documents portant sur l'admissibilité de ses cadres supérieurs au régime de retraite aux termes de la disposition d'exception de l'alinéa 26(1)c). Nous ajoutons toutefois que d'autres facteurs pertinents doivent être abordés.

Renseignements personnels – Article 21

46. Comme les documents portant sur l'admissibilité au régime de retraite des cadres supérieurs ne visaient qu'une seule personne, ils contenaient des renseignements personnels sur cette dernière, dont sa date de naissance, son salaire actuel, des renseignements sur ses emplois antérieurs ainsi que des renseignements connexes sur son conjoint.
47. La définition de « renseignements personnels » donnée dans l'article 1 de la *Loi* est la suivante : Renseignements consignés concernant une personne physique identifiable, notamment :
- a) son nom;
 - b) l'adresse ou le numéro de téléphone ou de télécopieur de sa résidence, ainsi que son adresse électronique à la maison;
 - c) son âge, son sexe, son orientation sexuelle et son état matrimonial ou familial;
 - (...)
 - i) son éducation ou sa profession ou ses antécédents scolaires ou professionnels;
 - j) sa source de revenu ou sa situation, ses activités ou ses antécédents financiers (...)
48. Lorsqu'un organisme public prépare une réponse à une demande d'information dans un cas où des documents contiennent des renseignements personnels sur une personne autre que l'auteur de la demande (c.-à-d. sur un tiers), il est essentiel que cet organisme s'assure que la divulgation des renseignements personnels ne constitue pas une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers. (*Remarque : On entend par tiers toute personne ou tout organisme autre que l'auteur de la demande ou l'organisme public.*) Il est donc important que l'organisme public prenne connaissance de l'article 21 dans son ensemble.

49. Tout d'abord, le paragraphe 21(1) énonce le principe général selon lequel les renseignements personnels ne peuvent être communiqués à l'auteur d'une demande si la divulgation constituerait une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers. Cette disposition exige que le responsable de l'organisme public s'assure que la divulgation des renseignements personnels constitue une atteinte injustifiée à la vie privée de la personne avant de refuser la divulgation de l'information demandée.
50. Pour aider le responsable de l'organisme public à prendre cette décision, le paragraphe 21(2) fournit des dispositions déterminatives qui prévoient neuf circonstances distinctes où la divulgation de renseignements personnels constitue nécessairement une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers. Ces circonstances sont, par exemple, les renseignements personnels qui ont été recueillis dans une déclaration de revenus, qui ont trait à l'aide sociale ou qui ont trait à la moralité.
51. Par contre, selon le paragraphe 21(3), le responsable de l'organisme public est tenu de divulguer les renseignements personnels d'un tiers lorsque pareille divulgation ne constitue pas une atteinte injustifiée à la vie privée du tiers. Cette disposition énonce neuf situations où il est de mise et conforme à la *Loi* de divulguer des renseignements personnels.
52. Nous appliquons maintenant ces dispositions à la question de la divulgation des documents portant sur l'admissibilité au régime de retraite des cadres supérieurs d'Alcool NB. Tel qu'il a été mentionné précédemment, ces documents contiennent des renseignements personnels sur le cadre supérieur et son conjoint. Selon l'article 21, la première étape consiste à identifier les renseignements personnels du tiers dans les documents en cause. Dans ce cas-ci, ces renseignements sont notamment les renseignements personnels sur le cadre supérieur et son conjoint, comme leur nom, leur date de naissance et d'autres types de renseignements personnels au sens de la définition donnée dans l'article 1 de la *Loi*.
53. Ensuite, il faut examiner les documents afin de déterminer s'ils contiennent des renseignements personnels qui, s'ils sont divulgués à l'auteur d'une demande, seraient réputés constituer une atteinte injustifiée de la vie privée d'un tiers, conformément au paragraphe 21(2). Dans le cas qui nous occupe, la divulgation des documents contenant des renseignements personnels constituerait une atteinte injustifiée de la vie privée du cadre et de celle de son conjoint si ces documents comportaient :

- e) les renseignements personnels ont trait aux antécédents professionnels ou scolaires;
 - (...)
 - g) les renseignements personnels précisent la source de revenu du tiers ou sa situation, ses activités ou ses antécédents financiers.
54. L'analyse des questions concernant la protection de la confidentialité des renseignements personnels d'un tiers ne s'arrête toutefois pas là. Le prochain élément à examiner consiste à déterminer si les renseignements personnels font partie de l'une des neuf catégories décrites au paragraphe 21(3). Dans l'affirmative, il est réputé au sens de la *Loi* que ces types de renseignements personnels sur un tiers peuvent faire l'objet d'une divulgation et que pareille divulgation ne constitue pas une atteinte injustifiée de la vie privée du tiers.
55. Aux fins de la présente affaire, l'alinéa 21(3)f) s'applique aux renseignements personnels du cadre supérieur et de son conjoint :
- f) les renseignements portent sur la classification, l'éventail des salaires, les avantages, les attributions ou les indemnités de déplacement du tiers à titre :
 - (i) de cadre ou d'employé d'un organisme public,
 - (ii) de ministre,
 - (iii) soit de membre élu ou nommé du conseil ou de l'organe de direction d'un organisme public local, soit de membre du personnel d'un tel conseil ou organe.
56. Selon l'alinéa 21(3)f), dans le cas où la personne est un cadre ou un employé d'un organisme public, les renseignements personnels liés à sa fonction et à sa rémunération par l'État doivent être divulgués. L'alinéa 21(3)h) indique également :
- h) la communication révèle des renseignements au sujet d'un avantage financier facultatif qu'un organisme public a accordé au tiers, y compris l'octroi d'une licence ou d'un permis.
57. Les termes performatifs à l'alinéa 21(3)h) sont « avantage financier » et « qu'un organisme public a accordé ». Dans le cas qui nous occupe, les documents en cause portent sur l'admissibilité au régime de retraite du cadre supérieur d'Alcool NB, ce qui équivaut effectivement au calcul d'un avantage financier qui est versé à cette personne en raison du poste de cadre qu'elle occupe au sein d'Alcool NB. En outre, les documents indiquent clairement que les prestations du régime de retraite étaient « accordées » au

- cadre supérieur avec l'autorisation du conseil d'administration d'Alcool NB. Ces seuls faits suffiraient à ce que le responsable d'Alcool NB divulgue ces renseignements personnels sur le cadre supérieur conformément aux exigences de l'alinéa 21(3)h).
58. D'autres facteurs entrent en jeu dans ce cas. Le cadre supérieur n'a, en réalité, reçu aucune prestation de retraite d'Alcool NB, car les faits indiquent que la question a été confiée au Bureau du Conseil exécutif. Alcool NB a confirmé à la Commissaire que, même s'il y avait eu une réelle intention et qu'une démarche avait été entreprise pour apporter des modifications à l'admissibilité du cadre supérieur au régime de retraite, ces changements ne s'étaient pas concrétisés. En conséquence, même si Alcool NB avait l'intention d'exercer son pouvoir discrétionnaire et de fournir un avantage financier sous forme de prestation de retraite à son cadre supérieur, elle ne le lui a pas accordé au bout du compte.
59. Il convient alors de se demander si le fait que cet avantage n'ait pas réellement été fourni au cadre soit un motif suffisant de suppression des renseignements personnels conformément à l'alinéa 21(3)h). Selon nous, il n'en demeure pas moins qu'il y avait une intention réelle de modifier l'admissibilité au régime de retraite du cadre supérieur d'Alcool NB et qu'une démarche avait été entreprise pour que cette intention devienne réalité. Si cette question n'avait pas été traitée par le Bureau du Conseil exécutif, le cadre supérieur serait demeuré admissible à recevoir la prestation de retraite d'Alcool NB.
60. Ces faits nous mènent à conclure que la divulgation des documents en cause portant sur l'admissibilité au régime de retraite du cadre supérieur d'Alcool NB a été refusée indûment à l'auteur de la demande. Nous recommandons donc la divulgation de ces documents, sous réserve de prélever les renseignements personnels sur le cadre et son conjoint décrits précédemment dans le but de protéger ces renseignements.
61. La divulgation de l'information sur les avantages financiers qu'un organisme public accorde à un tiers n'est pas une demande inhabituelle ni anormale; c'est la loi. Le fait de savoir comment sont utilisés les fonds publics est une question d'intérêt public importante et il s'ensuit que la rémunération des employés des organismes publics, en particulier de ceux qui occupent des postes de direction et de haute direction, est également une question d'intérêt public importante. Dans le cas du cadre supérieur d'Alcool NB, qui est à la fois employé et cadre d'un organisme public, de tels renseignements personnels peuvent être divulgués.

Alinéa 26(1)a) : Avis, opinions, propositions ou recommandations

62. Alcool NB s'est fondée sur l'alinéa 26(1)a) comme motif de refus de la demande présentée pour ce qui est de la première catégorie de documents, soit le rapport interne, le rapport des consultants et la documentation connexe. Cet alinéa est formulé ainsi :
- Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de révéler :
- a) des avis, des opinions, des propositions, des recommandations élaborés par ou pour l'organisme public ou un ministre.
63. Cette disposition accorde aux organismes publics le pouvoir discrétionnaire de divulguer ou non de l'information dans le cas où la communication risquerait vraisemblablement de révéler des avis, des opinions, des propositions ou des recommandations élaborés par l'organisme public ou à son intention. Les organismes publics peuvent ainsi protéger ces communications, mais cette protection ne s'étend généralement pas à des renseignements généraux ou à des renseignements factuels.
64. Or, une grande partie des renseignements figurant dans le rapport interne et le rapport des consultants est de nature factuelle. Ces renseignements comprennent le régime de rémunération actuel des cadres, la composition de l'équipe de direction d'Alcool NB ainsi que l'éventail des salaires des cadres d'autres organismes de la Couronne et d'organismes semblables d'autres régions. La plupart de ces renseignements relèvent déjà du domaine public et ne constituent pas un « avis » au sens de l'alinéa 26(1)a).
65. Une fois de plus, nous avons consulté la jurisprudence de l'Ontario pour nous aider à interpréter la signification d'« avis » dans ce contexte. Le Commissaire de l'Ontario a établi que, pour être admissibles comme « avis », les renseignements contenus dans les documents doivent toucher une proposition concernant un plan d'action à venir, laquelle sera acceptée ou refusée par son destinataire au cours du processus de délibération, de décision et de prise de décision par le gouvernement (consulter l'Ordonnance PO-2028). En outre, les renseignements qui constituent des « avis » se présenteront sous l'une des deux formes suivantes :
- a) les renseignements proprement dits sont des avis;
- b) leur divulgation permettrait de tirer des déductions exactes sur l'avis donné.

66. L'interprétation du Commissaire de l'Ontario cadre avec le libellé de diverses dispositions semblables de lois sur l'accès à l'information d'autres provinces et territoires du Canada. Par exemple, la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* de la Nouvelle-Écosse prévoit une exception discrétionnaire dans le cas de renseignements qui révéleraient des avis ou des recommandations élaborés par un organisme public ou à son intention en vertu du paragraphe 14(1). Le paragraphe 14(2) indique en outre qu'un organisme public ne peut refuser, en vertu du paragraphe (1), de divulguer des renseignements généraux utilisés par l'organisme public. Le terme « renseignements généraux » (*background information*) est défini à l'alinéa 3(1)a) comme de la documentation portant sur des faits.
67. Par conséquent, les renseignements factuels tels que ceux figurant dans le rapport interne et le rapport des consultants ne sont pas visés par l'exception prévue à l'alinéa 26(1)a) et auraient dû être fournis à l'auteur de la demande.
68. Bien que nous ne soyons pas d'avis que les renseignements factuels figurant dans le rapport des consultants satisfassent aux critères de l'exception de l'alinéa 26(1)a), ce n'est cependant pas le cas des recommandations présentées dans le rapport. Nous convenons que les recommandations des consultants satisfont effectivement aux critères des « recommandations élaborées par ou pour l'organisme public » et, à cet égard, Alcool NB était en droit de ne pas divulguer l'information.
69. Même si nous avons établi que certains renseignements contenus dans le rapport des consultants devaient en effet ne pas être divulgués en vertu de l'exception prévue à l'alinéa 26(1)a), il ne s'agit pas d'un motif suffisant pour ne pas divulguer l'intégralité du rapport des consultants. Le paragraphe 7(3) de la *Loi* indique que « si ces renseignements peuvent être extraits d'un document sans poser de problèmes sérieux, l'auteur de la demande jouit du droit de demander et de recevoir le reste du document ». C'est pourquoi nous concluons que le rapport des consultants aurait dû être communiqué à l'auteur de la demande, les recommandations en ayant été préalablement prélevées.
70. Comme le rapport interne ne comportait aucune recommandation, nous concluons qu'aucun des renseignements figurant dans le rapport n'est visé par l'exception prévue à l'alinéa 26(1)a).
71. De même, dans les documents connexes de la première catégorie (concernant la question de la rémunération versée aux cadres d'Alcool NB), nous n'avons pas trouvé de

renseignements constituant des recommandations ou des avis qui tombent sous l'application de l'alinéa 26(1)a).

Alinéa 18(1)b) : Confidentialité de l'information fournie par d'autres organismes

72. En ce qui concerne la première catégorie de documents, nous avons déterminé que le rapport des consultants contenait des détails sur les salaires des cadres d'autres organismes, détails qui avaient été fournis à Alcool NB à titre confidentiel. Dans ce cas-ci, nous avons souligné à Alcool NB l'importance qu'elle indique, par écrit, son intention indéfectible de traiter confidentiellement ce type de renseignements, de façon à respecter l'exception obligatoire visant les renseignements fournis à titre confidentiel à un organisme public par un autre gouvernement en vertu du paragraphe 18(1). Nous convenons que ces renseignements n'ont pas été divulgués à juste titre.
73. Toujours en lien avec le paragraphe 7(3) de la *Loi*, les rapports et les documents connexes auraient dû être divulgués à l'auteur de la demande une fois les renseignements susmentionnés prélevés.

CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE DE LA COMMISSAIRE

74. **Obligation de prêter assistance** — Alcool NB a indiqué qu'elle ne savait pas exactement quels renseignements l'auteur de la demande souhaitait obtenir, mais n'a tout de même pas entrepris la démarche pour éclaircir la demande auprès de son auteur. Alcool NB a plutôt décidé de traiter la demande selon son interprétation étroite et n'a pas informé l'auteur de la demande de l'existence du rapport interne. Alcool NB ne s'est donc pas acquittée de son obligation de prêter assistance aux termes de l'article 9 de la *Loi*.
75. **Format de la réponse** — La réponse d'Alcool NB à la demande ne satisfaisait pas aux exigences en matière de contenu d'une réponse énoncées à l'article 14 de la *Loi*. Toutes les réponses aux demandes d'information doivent fournir les détails exigés par l'article 14. Dans le cas où un organisme public décide de refuser une demande d'information, cet organisme est tenu d'indiquer dans sa réponse les dispositions précises invoquées pour la non-divulgence de l'information et d'informer l'auteur de la demande de son droit de déposer plainte auprès de la Commissaire ou de déférer l'affaire à la Cour du Banc de la Reine pour examen.

76. **Exception discrétionnaire en vertu de l'alinéa 26(1)c) : « Projets qui n'ont pas encore été mis en œuvre »** — Alcool NB a invoqué cette exception comme motif de la non-divulgence des deux catégories de documents visés.

Première catégorie de documents pertinents

Documents concernant la rémunération, la rétribution et les salaires des cadres

Selon notre examen du rapport interne, du rapport des consultants et de la documentation connexe, ces documents contiennent une grande quantité de renseignements factuels ainsi que des recommandations à l'intention d'Alcool NB portant sur des changements à apporter au régime de rémunération actuel des cadres. Nous sommes d'avis que ni l'un ni l'autre de ces rapports ne présente de projet qui correspondrait à cette exception. De même, les lettres, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et les courriels connexes faisant partie de la première catégorie de documents ne satisfont pas aux critères de cette exception. En outre, Alcool NB a obtenu à titre confidentiel des renseignements d'autres organismes à propos de la rémunération de leurs cadres. C'est pourquoi nous concluons que ces renseignements sont visés par l'exception prévue à l'alinéa 18(1)b) et nous convenons que ces renseignements n'ont pas été divulgués à juste titre. Ces renseignements peuvent donc être prélevés de ces rapports avant leur divulgation.

Deuxième catégorie de documents pertinents

Documents concernant l'admissibilité au régime de retraite des cadres

Notre examen a montré que ces documents ne présentaient pas de projet, mais présentaient plutôt une décision ferme, ayant reçu l'aval du conseil d'administration, de modifier l'admissibilité au régime de retraite du cadre supérieur d'Alcool NB, décision qui n'a été invalidée que lorsque la question a été confiée au Bureau du conseil exécutif. Nous concluons que ces documents ne sont pas visés par l'exception de l'alinéa 26(1)c) et nous recommandons qu'ils soient communiqués à l'auteur de la demande, sous réserve de la suppression requise des renseignements personnels sur le cadre et son conjoint dans le but de protéger les renseignements qui ne sont pas assujettis à la divulgation en vertu de l'article 21 de la *Loi*.

77. **Exception discrétionnaire en vertu de l'alinéa 26(1)a) : « des avis, des opinions, des propositions, des recommandations »** — Alcool NB a également invoqué cette exception comme motif de non-divulgence des documents de la première catégorie, qui comprennent le rapport interne et le rapport des consultants. Notre examen de ces documents a permis de constater que ces derniers contiennent une quantité importante

de renseignements factuels sur la rémunération des cadres d'organismes publics d'autres provinces et d'organismes semblables à Alcool NB situés dans d'autres provinces. Nous concluons que cette exception ne s'applique pas à ce type de renseignements; toutefois, le rapport des consultants présente bien des recommandations à Alcool NB, et nous sommes d'avis que ces recommandations satisfont aux critères de l'alinéa 26(1)a) et qu'elles n'ont pas été divulguées à juste titre.

RECOMMANDATION

78. À la lumière de ce qui précède, la Commissaire recommande qu'Alcool NB communique les documents suivants à l'auteur de la demande :

- a) la première catégorie de documents, qui comprend le rapport interne et le rapport des consultants, de même que les documents connexes, sous réserve des suppressions suivantes :
 - les recommandations des consultants visés par l'alinéa 26(1)a);
 - les renseignements fournis à titre confidentiel à Alcool NB sur la rémunération des cadres d'autres organismes visés par l'alinéa 18(1)b);
- b) la deuxième catégorie de documents portant sur l'admissibilité au régime de retraite du cadre supérieur d'Alcool NB, sous réserve des suppressions requises pour protéger les renseignements personnels du cadre et de son conjoint.

Daté à Fredericton (Nouveau-Brunswick), ce 17 mars 2011.

Anne E. Bertrand, c.r.
Commissaire

Annexe A

Affaire : 2010-120-AP-055

Le 17 mars 2011

Commissariat à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée du
Nouveau-Brunswick

« Processus relatif aux plaintes »

La politique de la Commissaire à l'égard du processus relatif aux plaintes est conçue de manière à garantir le respect de la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée et à encourager la collaboration et la transparence, tout en essayant d'en arriver à une solution satisfaisante pour l'auteur de la demande comme pour l'organisme public, en conformité avec les exigences de la Loi. La différence entre ce que l'on qualifie de processus de règlement informel et une enquête officielle sur la plainte – plus souvent reconnue du public – est expliquée ci-après; l'échéancier prévu y est également mentionné. Ce processus est communiqué à l'auteur de la demande ainsi qu'à l'organisme public lorsqu'une plainte est déposée auprès du Commissariat.

Politique de la Commissaire à l'égard du processus relatif aux plaintes

À la réception d'une plainte, la Commissaire peut, selon la *Loi*, procéder de deux manières différentes : enquêter sur cette plainte ou prendre toutes les mesures voulues pour régler l'affaire de façon informelle. À toutes fins et intentions, dans le cadre du processus de règlement informel comme dans celui de l'enquête officielle, le travail de la Commissaire constitue une « enquête » sur le bien-fondé de la plainte; lors du processus de règlement informel; cependant, la Commissaire prend toutes les mesures nécessaires pour régler la plainte à la satisfaction de toutes les parties concernées et d'une manière conforme aux objets de la *Loi*. Lorsque cela n'est pas possible, la Commissaire conclut ses travaux par une enquête officielle qui mène à la publication d'un rapport officiel résumant ses conclusions.

Après une analyse détaillée de la *Loi*, dans le strict respect de son objet et de son esprit, la Commissaire a adopté une politique consistant à traiter toutes les plaintes en première instance par voie de règlement informel. Cette approche s'appuie sur la notion selon laquelle il est préférable pour toutes les parties touchées de résoudre les plaintes de manière informelle et de se familiariser davantage avec leurs droits et leurs obligations en vertu des nouvelles dispositions législatives. L'éducation du public au sujet de l'application de cette nouvelle loi est un volet important du mandat du Commissariat. Nous sommes d'avis que ce processus permettra, à l'avenir, l'amélioration des demandes de renseignements et des procédures de réponses, ce qui pourrait limiter la nécessité de déposer des plaintes.

Processus de règlement informel

Étape 1 – Examen

Chaque fois que nous recevons une plainte, nous écrivons à l'auteur de la demande ainsi qu'à l'organisme public pour les informer que la Commissaire aimerait régler le différend de manière informelle, et ce, dans les 45 jours suivant la date de la réception de la plainte par le Commissariat.

Bien qu'il s'agisse d'un processus de règlement « informel », le Commissariat doit étudier dans ses moindres détails le fond de la plainte, dont le contenu de la demande de renseignements initiale et la réponse de l'organisme public. Ces étapes sont les mêmes que celles qui seraient menées dans le cadre de n'importe quel processus d'enquête. Les responsables du Commissariat rencontrent ensuite les cadres de l'organisme public dans le but d'examiner tous les documents pertinents en lien avec la demande. Cet examen peut notamment consister à demander de plus amples renseignements à l'organisme public, renseignements qui nous permettront de déterminer avec certitude quels documents pourraient avoir été négligés et lesquels pourraient s'avérer pertinents à la demande. La rencontre se tient généralement peu de temps après la réception de la plainte, afin que le processus puisse débuter sans délai.

Processus de règlement informel

Étape 2 – Conclusions préliminaires

Lorsque la Commissaire estime que l'organisme public a mené des recherches adéquates en vue de donner suite à la demande de renseignements et que les documents pertinents ont été cernés et lui ont été fournis, ou lorsqu'il existe, à son avis, des problèmes relativement à l'application des règles fixées par la *Loi*, problèmes qui empêchent un examen complet de tous les documents pertinents, le Commissariat compare la réponse initiale de l'organisme public à l'ensemble des documents ayant été remis à la Commissaire afin de déterminer si cette réponse était conforme aux exigences de la *Loi*.

La Commissaire transmet ses conclusions préliminaires à l'organisme public par voie écrite. Ce dernier est ainsi informé de l'orientation de l'enquête et, le cas échéant, des questions en suspens devant être abordées avant que nous puissions passer à l'étape suivante, c'est-à-dire l'inviter à faire parvenir une « réponse révisée » à l'auteur de la demande de renseignements. S'il s'avère inutile de produire une réponse révisée, le Commissariat passe à l'étape 4 du processus relatif aux plaintes.

La suggestion d'envisager une réponse révisée émane d'une volonté soutenue de résoudre le différend de manière informelle et de permettre à l'auteur de la demande d'accéder aux renseignements qui devraient, selon la *Loi*, être communiqués.

Si l'organisme public accepte de préparer une réponse révisée, on fixe un délai à l'intérieur duquel la « proposition de réponse révisée » doit être présentée à la Commissaire. Ce délai varie selon la complexité du travail à réaliser pour la préparation de la réponse révisée proposée dans chaque cas.

Processus de règlement informel

Étape 3 – Proposition de réponse révisée

Lorsque l'organisme public émet une proposition de réponse révisée, la Commissaire l'étudie afin de s'assurer que cette réponse satisfait aux exigences fixées par la *Loi*. Le cas échéant, elle invite l'organisme public à la présenter directement à l'auteur de la demande en tant que réponse révisée à la demande de renseignements initiale.

Si la réponse révisée proposée ne satisfait pas aux exigences de la *Loi*, la Commissaire formulera, à l'intention de l'organisme public, d'autres commentaires, afin qu'il parvienne à composer une réponse révisée adéquatement constituée. Il convient par ailleurs de souligner que le rôle de la Commissaire ne consiste pas à préparer ni à fournir une réponse révisée, mais plutôt à inciter l'organisme public à fournir une réponse légitime à la demande d'accès aux renseignements en vertu de la *Loi*.

Processus de règlement informel

Étape 4 – Commentaires de l'auteur de la demande

Lorsque l'organisme public est prêt à faire parvenir la réponse révisée approuvée à l'auteur de la demande, la Commissaire informe par écrit les deux parties qu'une réponse révisée sera présentée à l'auteur, et l'organisme public la lui envoie directement. Dans les lettres qu'elle adresse aux parties, la Commissaire invite l'auteur de la demande à étudier la réponse révisée et à lui faire parvenir ses commentaires, lui accordant généralement un délai de 10 à 15 jours, selon la complexité de la réponse révisée. Elle procède ensuite à l'examen des commentaires reçus de sa part à ce sujet.

S'il arrive, au contraire, que l'organisme public n'ait pas à présenter de réponse révisée, la Commissaire informe par écrit les deux parties que la réponse initialement fournie à l'auteur de la demande était valable et conforme à la *Loi*. Dans de telles circonstances, elle invite l'auteur de la demande à lui faire parvenir ses commentaires en ce qui concerne les raisons pour lesquelles il a jugé que ce n'était pas le cas, lui accordant généralement un délai de 10 à 15 jours pour s'exécuter, selon la complexité de la réponse reçue. Elle procède ensuite à l'examen de ces commentaires.

Dans l'éventualité où le temps nécessaire à la réalisation des étapes mentionnées jusqu'ici dépasserait le délai prévu de 45 jours, la Commissaire peut, si elle estime qu'il est possible d'en arriver à un règlement satisfaisant en conformité avec la *Loi*, décider de poursuivre le processus de règlement informel. À ce stade, l'échéancier est fondé sur l'achèvement du processus dans le délai de 90 jours fixé par la *Loi* aux fins d'enquête.

Pour les affaires complexes, le délai imparti pour la poursuite des travaux sur une réponse révisée peut être prorogé au-delà de la période de 90 jours afin qu'il soit possible de clore l'affaire. Dans un tel cas, la Commissaire avise par écrit les deux parties de la prorogation du délai fixé, comme l'autorise l'article 72. L'avis envoyé indique le nouveau délai dans lequel l'affaire sera conclue, ainsi que les raisons pour lesquelles cette prorogation est nécessaire – en vue d'en arriver à un règlement informel de la plainte, par exemple.

Il convient de rappeler que notre politique à l'égard du processus relatif aux plaintes repose sur le principe selon lequel il est préférable, pour toutes les parties concernées, de régler les plaintes de manière informelle, et tous les efforts sont déployés, dans le délai imparti (ou son extension, conformément aux dispositions prévues par la *Loi*), pour parvenir à un règlement informel lorsque cela s'avère possible.

Processus de règlement informel

Étape 5 – Réponse révisée satisfaisante

Si l'auteur de la demande est satisfait de la réponse révisée, la Commissaire met fin à son enquête, considérant que celle-ci a été réglée de manière informelle à la satisfaction des deux parties et en conformité avec la *Loi*. Cette conclusion est confirmée par écrit aux deux parties.

Si l'auteur de la demande convient, comme l'affirmait la Commissaire dans ses conclusions préliminaires, que la réponse initiale de l'organisme public était conforme à la *Loi*, la Commissaire met encore une fois fin à l'enquête. Les deux parties sont informées par écrit de la conclusion de l'affaire par voie de règlement informel à leur satisfaction mutuelle.

Dans les deux situations qui précèdent, la Commissaire n'est pas tenue de déposer un rapport officiel en vertu de l'article 73, car aucune recommandation à l'organisme public en ce qui concerne sa réponse (révisée ou initiale) à la demande de renseignements n'est nécessaire.

Processus de règlement informel – enquête officielle

Étape 6 – Réponse révisée insatisfaisante

Si la Commissaire estime que la réponse révisée de l'organisme public n'est pas conforme à la *Loi* et que l'organisme public décide de ne pas tenir compte des changements proposés à ce titre, ou dans le cas où l'auteur de la demande ne serait pas, à en juger par les commentaires reçus de sa part, satisfait de la réponse révisée, la Commissaire peut décider de poursuivre l'enquête sur l'affaire. Cette étape marque la fin du processus de règlement informel et le début d'un processus d'enquête officiel qui mènera, tôt ou tard, au dépôt d'un rapport officiel en vertu de l'article 73.

Les conclusions de la Commissaire et ses recommandations, s'il y a lieu, sont alors consignées sous la forme d'un rapport officiel transmis aux deux parties. Une copie anonymisée du rapport sera aussi publiée sur le site Web du Commissariat (www.info-priv.nb.ca).

Ce processus de plainte, qui vise à trouver une solution satisfaisante en conformité avec les exigences de la *Loi*, est conçu pour encourager la collaboration et la transparence tout en demeurant, en tout temps, confidentiel.